

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.261.2006.TREATIES-1 **Rediffusée**<sup>1</sup> (Notification Dépositaire)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES  
PÉRISSABLES ET AUX ENGINS SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES  
TRANSPORTS (ATP)

GENÈVE, 1 SEPTEMBRE 1970

**PROPOSITION D'AMENDEMENTS DE L'ARTICLE 2 ET  
DES ANNEXES 1 ET 2 DE L'ACCORD ATP**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 21 mars 2006, le Groupe de travail du transport des denrées périssables de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) a communiqué au Secrétaire général, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de l'Accord, des projets d'amendements **de l'article 2 et des annexes 1 et 2** de l'ATP qui ont été adoptée lors de sa soixante-et-unième session tenue à Genève du 31 octobre au 3 novembre 2005.

Le texte des projets d'amendements **de l'article 2 et des annexes 1 et 2** de l'ATP (voir TRANS/WP.11/212/Add.1) peut être consulté sur le site de la Division du Transport de la CEE-ONU à l'adresse suivante : <http://www.unece.org/trans/main/wp11/wp11rep.html>.

Le Secrétaire général souhaite de se référer à cet égard aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18 de l'Accord, lesquels se lisent comme suit :

“1. Toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements au présent Accord. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communiquera à toutes les Parties contractantes et le portera à la connaissance des autres Etats visés au paragraphe 1 de l'article 9 du présent Accord. Le Secrétaire général pourra également proposer des amendements au présent Accord ou à ses annexes qui lui auront été communiqués par le Groupe de travail du transport des denrées périssables du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe.

2. Dans un délai de six mois à compter de la date de la communication par le Secrétaire général du projet d'amendement, toute Partie contractante peut faire connaître au Secrétaire général

(a) soit qu'elle a une objection à l'amendement proposé,

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : [missions@un.int](mailto:missions@un.int). De telles notifications sont aussi disponibles sur le site de la Collection des Traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.

(b) soit que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter le projet, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son pays.”

Tout amendement réputé accepté, en application du paragraphe 5 de l'article 18, entrera en vigueur, conformément au paragraphe 6 dudit article 18, six mois après la date à laquelle il aura été réputé accepté.

Le 5 avril 2006

<sup>1</sup> L'original de la C.N.261.2006.TREATIES-1 est daté du 29 mars 2006.